

# Le magistrat dans la cité



Réseau francophone des conseils  
de la magistrature judiciaire

Rapport de synthèse du  
Colloque du Réseau  
francophone des conseils de la  
magistrature judiciaire (RFCMJ)  
– Bruxelles 22 et 23 novembre  
2018 : Le magistrat dans la cité

## Thèmes

Le magistrat et le politique

Le magistrat et la presse

# Sommaire

## Table des matières

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>I. LE MAGISTRAT ET LE POLITIQUE - COMMENT FAIRE RIMER CONFIANCE ET INDÉPENDANCE?</b> .....	<b>8</b>
<b>II. LE MAGISTRAT ET LA PRESSE - JUSTICE ET PRESSE : AMIES UN JOUR- AMIES TOUJOURS?</b> .....	<b>14</b>
<b>III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU RÉSEAU FRANCOPHONE DES CONSEILS DE LA MAGISTRATURE JUDICIAIRE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LA MAGISTRATURE</b> .....	<b>18</b>
<b>IV. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU RÉSEAU FRANCOPHONE DES CONSEILS DE LA MAGISTRATURE</b> .....	<b>20</b>
<b>LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LA MAGISTRATURE : UN MAGISTRAT « BRANCHÉ », À QUELLES CONDITIONS?</b> .....	<b>20</b>
<b>QUELQUES MOTS DE SYNTHÈSE... PAR CATHERINE DELFORGE,</b> .....	<b>20</b>
<b>EN GUISE DE CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	<b>23</b>

# Avant-propos

Le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ) a été créé au mois de novembre 2014 à Gatineau, au Québec. Conscient de la nécessité de faciliter les relations entre les conseils ayant en partage la langue française et soucieux de promouvoir les bonnes pratiques, ce réseau a vocation à devenir un interlocuteur de référence, notamment en matière de déontologie des magistrats.

Annuellement, il tient un colloque qui permet aux représentants des conseils de la magistrature de s'informer et de réfléchir à divers sujets. En 2018, le colloque a été organisé à Bruxelles par le Conseil supérieur de la Justice de Belgique. Autour du thème central du « Magistrat dans la cité », il y a été question du magistrat et du politique, du magistrat et de la presse et, enfin dans la foulée des travaux ayant eu lieu lors du colloque de novembre 2017 à Dakar, le rapport du groupe de travail sur le thème « du magistrat et des réseaux sociaux » a été présenté.

Ce III<sup>e</sup> Colloque du RFCMJ organisé à Bruxelles les 22 et 23 novembre 2018 et destiné à accueillir principalement des membres des conseils de la magistrature a permis de s'interroger sur les enjeux relatifs à la thématique générale du colloque et aux deux thèmes spécifiques retenus, de nourrir la discussion et de tracer des pistes communes de réflexion.

Il est d'usage de remercier toutes les personnes qui se sont employées pour que ce rassemblement puisse se tenir. Leur liste serait bien longue à dresser et l'on en oublierait certainement, pour cette raison il est sage de renoncer à citer tous les protagonistes. Cela n'empêche pas de saluer tout particulièrement certains d'entre eux. Je veux donc remercier Monsieur André Ouimet, Secrétaire général du RFCMJ, pour la coordination et l'organisation du présent colloque. Je profite du même élan pour remercier nos hôtes belges, en particulier Monsieur Joris Lagrou, Président du Conseil supérieur de la justice de Belgique, Madame Magali Clavie, Présidente de la commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la justice de la Belgique et toute leur équipe qui ont su être aux petits soins pour l'ensemble des délégations accueillies. Ces dernières se révèlent par ailleurs, de plus en plus nombreuses à chaque colloque du Réseau. Finalement, il convient de remercier tous les conférenciers, les intervenants et tous les participants au colloque, magistrats, avocats, personnalités à tous les titres qui sont venus de loin ou de moins loin. Votre présence et votre implication témoignent de l'importance que prend d'année en année le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ).

Ce rapport de synthèse s'adresse bien entendu à Monsieur Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation, président du RFCMJ et à Monsieur François Molins, Procureur général près la Cour de cassation, président du RFCMJ.

Mesdames et Messieurs en vos qualités, titres et mérites, veuillez accepter toutes et tous mes plus sincères remerciements pour votre participation à ce colloque.

Sèdjro Axel-Luc Hountohotegbè

Professeur de droit, Université de Sherbrooke

# Introduction

En plus d'être le thème central du présent Colloque du Réseau Francophone des Conseils de la Magistrature Judiciaire (RFCMJ), le sujet du « Magistrat dans la cité » est une réflexion d'importance. Vaste thématique s'il en est, elle ne cesse de tarauder les citoyens de toutes les classes sociales et de hanter l'ensemble du corps de la magistrature : Quelle est la place du magistrat dans la cité? Le questionnement peut être le prétexte à une bigarrure d'enjeux et à un arc-en-ciel d'angles de réflexion. Ici, il offre l'occasion d'échanges féconds, d'analyses faisant montre d'une réelle profondeur et là, il donne lieu à la controverse, à des propos essentiellement destinés à entretenir des polémiques relatives à l'institution judiciaire. Mais revenons au thème directeur du colloque, que faut-il entendre par l'idée du « Magistrat dans la cité »? Seul un demiurge saurait sortir la substantifique moelle du sujet en un tour de main et bien malin qui pourrait dire en peu de mots ses tenants et aboutissants. La raison de cette gageure réside potentiellement dans le fait que le sujet mêle à la fois les convictions, les perceptions, les espérances et les référents axiologiques de chacun de nous en tant qu'acteur constitutif du corps sociétal. Voici par exemple comment un auteur définit le magistrat et la perception de sa fonction :

« Nous avons tous une certaine image du juge. Il est austère, vêtu d'une robe noire (ou rouge), et parle un langage abscons. Sa parole est gouvernée par la loi dont il incarne l'expression majestueuse. Volontiers lointain, il préside une audience au public clairsemé et ne se mêle guère aux affaires de la cité. Officiant d'un rituel d'un autre âge, il ne parle jamais à la presse, fuit les caméras et le regard de l'opinion publique. Il habite le monde de la vérité qu'il recherche par son enquête et proclame dans son jugement. »<sup>1</sup>

Peut-on encore entièrement souscrire à l'époque contemporaine à cette description du juge et de sa fonction? Autrement dit, peut-on de nos jours caractériser ainsi le magistrat dans la cité? Assurément, la réponse à cette question paraît être négative. Le magistrat est moins aujourd'hui, aux yeux des justiciables, cette sorte de demi-dieu tout habité par l'œuvre de rendre justice qu'un professionnel membre d'un corps constitué, l'administration judiciaire, chargé de mettre fin aux contestations litigieuses qui aboutissent devant lui parce qu'elles n'ont pas pu trouver de solutions par d'autres processus de régulation sociale. Citons encore monsieur Denis Salas qui fait écho à cette nouvelle vision du magistrat :

« L'image publique du juge n'a plus aucun rapport avec le passé. Le juge d'hier était muet et silencieux. Son contentieux était peu représentatif de la vie sociale. Ses jugements, au demeurant

---

<sup>1</sup> Denis Salas, « L'avenir incertain du juge » (2004) *Revue Projet*, en ligne : <https://www.revue-projet.com/articles/2004-11-l-avenir-incertain-du-juge/>. L'auteur ne manque de préciser le caractère suranné de cette image du juge.

fort brefs, destinés à ses supérieurs tombaient dans l'indifférence générale. Le juge aujourd'hui est en contact direct avec la société, ses valeurs, les tensions qui la traversent.

[...] Voilà donc le juge placé au cœur de la cité. Davantage en phase avec l'état d'une société, il doit en épouser les inquiétudes sans pouvoir différer sa réponse comme le législateur. »<sup>2</sup>

Afin de ne pas dissenter sans fin sur la multiplicité des implications de l'idée du « Magistrat dans la cité », les organisateurs du colloque qui en ont pensé la thématique générale ont eu la magnanimité, à cause sans doute de l'extrême volatilité de celle-ci, d'en retenir deux excroissances représentant les sous-thèmes qui devraient de manière plus particulière focaliser les réflexions des conférenciers. Il s'agit tout d'abord du thème « Le magistrat et le politique - Comment faire rimer confiance et indépendance? » ensuite du thème « Le magistrat et la presse - Justice et presse : amies un jour- amies toujours? », ils ont mobilisé chacun l'essentiel des interventions de panélistes de haut niveau et ont servi de points de convergence pour chacune des deux tables rondes organisées lors du colloque.

Quelques mots pour évoquer le premier des deux thèmes, celui renvoyant au magistrat et au politique. Il invite à s'interroger sur les interactions entre les fonctions du magistrat et les responsables politiques, les enjeux de l'indépendance de la magistrature face au pouvoir exécutif, les influences politiques sur le recrutement des magistrats, leurs promotions hiérarchiques ou encore les croisements de carrières entre juge et politique. Ces différents questionnements montrent bien s'il en était besoin que le thème « Le magistrat et le politique » est étroitement lié à la thématique centrale du Colloque « Le Magistrat dans la cité ».

Le thème du magistrat et du politique, ainsi qu'il est possible de s'en rendre compte à la suite de la brève présentation de quelques angles sous lesquels il peut être abordé, possède de nombreuses ramifications. Si l'on prend l'angle des interactions entre les fonctions du magistrat et les responsables politiques, on peut penser aux types d'attitudes que les politiques devraient adopter à l'égard des décisions de magistrats et en retour que devrait faire la magistrature lorsque les politiques en viennent à donner leur avis sur des décisions judiciaires. L'expérience montre que ces interactions peuvent être apaisées ou parfois tumultueuses. Cette question des interactions entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique est d'ailleurs intimement liée aux enjeux de l'indépendance de la magistrature. Nous ne retiendrons qu'une seule acception de l'indépendance de la magistrature, celui qui induit que la magistrature ne peut recevoir d'ordre direct et est globalement dans l'exercice de sa mission hors des influences du politique ou du pouvoir exécutif. Évoquant l'influence éventuelle du politique dans l'exercice des fonctions judiciaires, il ne faut pas passer sous silence le fait que l'influence du politique peut se faire sentir dans d'autres lieux et à d'autres moments qu'à l'occasion d'une décision judiciaire. Elle peut tout d'abord être présente lors de l'entrée dans le corps de la magistrature par les

---

<sup>2</sup> Denis Salas, « L'avenir incertain du juge » (2004) *Revue Projet*, en ligne : <https://www.revue-projet.com/articles/2004-11-l-avenir-incertain-du-juge/>.

modes de sélections et le choix des candidats aux fonctions judiciaires. L'influence du politique peut aussi être exercée en ce qui concerne l'avancement de carrière du juge, sa progression dans ce corps professionnel qu'est la magistrature. À tous ces types d'influence auxquels le juge peut être confronté, la magistrature en est consciente, y est sensible et met tout en œuvre en fonction des contrées à les annihiler et lorsqu'elle y parvient, elle s'attèle alors à en empêcher toute résurgence. Finalement, le thème le « Magistrat et le politique » fournit aussi l'occasion d'une réflexion entre ce que nous appelons le croisement de carrière, ces magistrats qui après des années d'exercice décident de se lancer dans l'arène politique ou ces anciens politiciens qui après des années d'exercice de responsabilités politiques se retirent du jeu politique pour embrasser une carrière de magistrats ou même pour simplement revenir à leur carrière d'origine. S'il est évident qu'il ne faut pas poser d'incompatibilité d'office ni dans un sens ni dans l'autre, il est tout aussi logique de reconnaître qu'il s'agit de situations qui posent des enjeux et des défis spécifiques qu'on aurait tort d'ignorer et qui, pour ces raisons méritent que les conseils de justice y portent une attention soutenue.

Le deuxième thème tiré de la thématique centrale de ce colloque est « Le magistrat et la presse - Justice et presse : amies un jour- amies toujours? ». Ce thème peut-être encore plus que le précédent, met en évidence les liens étroits entre la magistrature et la presse. Le corps de la magistrature est d'abord voué à l'exercice d'une fonction publique, entendue aux multiples acceptions de l'expression. Un auteur traduit cette idée de la manière suivante :

« La justice et l'information sont “fonctionnellement” liées, puisque toute action judiciaire est menée en considération de l'état d'esprit général, mais aussi dans un but exemplaire. Il s'agit de punir le coupable et d'impressionner la population. Longtemps, on n'a pas pu faire grief à l'information d'avoir manqué à ses devoirs puisqu'elle n'existait pas. Inventée par Théophraste Renaudot, la gazette ne représentait qu'un tout petit secteur de l'information. C'est pourquoi la Justice faisait sa publicité elle-même. Le moyen employé consistait à consommer les supplices sur les grandes places des villes, après avoir fait défiler les condamnés le long des rues. Ces grands spectacles ont été représentés pendant des siècles. »<sup>3</sup>

Dès lors qu'un autre corps professionnel, un autre « pouvoir » se mêlait de publiciser la justice tout en y portant un regard critique, il n'est pas étonnant que la relation donne lieu à des accros. Les interactions entre la magistrature et la presse oscillent entre alliance et rejet au gré des circonstances. Par moment caisse de résonance de l'œuvre de justice en action, premier soutien de la magistrature dans certains cas sensibles, la presse peut se muer en « jeteuse d'opprobres » sur toute une profession. Monsieur Casamayor livre encore ici une analyse lumineuse de cette ambivalence :

« Les journalistes sont là aussi. [...] Au début, leur rôle était simple. Ils devaient être les diffuseurs du spectacle, les multiplicateurs de la publicité judiciaire. Ils avaient un rôle de miroirs, en quelque sorte, et de projecteurs. Ils le jouèrent. Mais comme ils ne sont pas des machines, ils firent davantage que réfléchir comme des miroirs, ils réfléchirent comme des hommes. Ils s'intéressèrent à l'effet produit sur leur public. Ils eurent du talent, ils eurent aussi des opinions, et, le premier

---

<sup>3</sup> Casamayor, *La Justice*, coll. L'Air du temps, Gallimard, Paris, 1978, p.105.

venant à l'appui des secondes, la presse prit dans la société l'importance que nous lui connaissons aujourd'hui. Elle devient, elle-même, objet de convoitise, instrument de manipulation et un des centres nerveux de la Nation.

Les journalistes ne s'intéressèrent pas seulement au public, ils s'intéressèrent même, d'abord, à ce qu'ils voyaient. Puis, ils eurent envie d'en savoir davantage. Ils se renseignèrent, ils firent eux-mêmes des enquêtes, et, dans la recherche de la vérité, ils devinrent quelques fois les alliés ou concurrents des policiers. Cette évolution ne manquait pas d'avoir des inconvénients et des avantages, mais "sociologiquement", elle "enrichit" considérablement l'action judiciaire. Le juge ne pouvait ni se boucher les oreilles, ni se mettre de prudentes œillères, alors que des considérations de tous ordres étaient développées dans les journaux, alors que des faits nouveaux, ou un éclairage nouveau de faits anciens, étaient portés à la connaissance du public. L'opinion ne s'en tenait pas seulement aux attroupements sur la place de Grève, elle était mobilisée partout. L'administration judiciaire était assaillie et aussi confortée par mille courants, de la sorcellerie à la balistique, de la sociologie à la psychanalyse. Le milieu dans lequel une décision judiciaire est rendue aujourd'hui est beaucoup plus hétérogène qu'hier. C'est ainsi que l'évolution commence à déborder le barrage des tabous. »<sup>4</sup>

À la suite de ces mots, il est pertinent de conclure que le développement des médias puis la multiplication exponentielle des moyens de communication et d'information en général conduisent à ce que la magistrature ne puisse faire l'économie d'une réflexion de fond sur ses rapports avec la presse au risque d'être déconnectée de son époque, de la cité.

Faire la synthèse des travaux d'un colloque comporte comme chacun s'en doute plusieurs écueils. J'en relève habituellement un seul, c'est celui de rapporter de manière peu fidèle les propos des intervenants, plus encore lorsque ceux-ci sont présents dans la salle. Puisque j'ai accepté ce défi de bon cœur, je m'empresse de solliciter d'avance l'indulgence de tous les conférenciers et intervenants si par moment dans ma synthèse des travaux, je me suis permis quelques libertés par rapport au fond de leurs pensées lors du colloque. Ceci n'est ni tout à fait vos propos, ni tout à fait votre pensée, mais plutôt ce que j'ai entendu et ce que j'ai retenu. En effet, ce rapport de synthèse du IV<sup>e</sup> Colloque du RFCMJ ne se veut pas un verbatim des conférences prononcées. Au mieux, tente-t-il de retranscrire les mots et les pensées d'acteurs du monde judiciaire, les propositions de penseurs des choses de la justice, des réflexions de citoyens animés de la foi dans le progrès des institutions humaines, y compris et surtout dans l'œuvre de justice des hommes.

---

<sup>4</sup> Casamayor, *La Justice*, coll. L'Air du temps, Gallimard, Paris, 1978, p.106-107.

# I. Le magistrat et le politique - Comment faire rimer confiance et indépendance?

Modératrice - Madame **Magali Clavie**, Présidente de la Commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la justice de la Belgique

Cette première table ronde devait s'intéresser spécifiquement aux enjeux de la relation entre le magistrat et le politique sous le prisme des défis de bâtir une relation de confiance tout en préservant l'indépendance de la magistrature. Mme Magali Clavie, la modératrice, introduit le panel en affirmant que l'indépendance de la justice est indispensable dans une société démocratique fondée sur la primauté du droit, car elle découle de la séparation des pouvoirs.

Elle souligne dès lors, le paradoxe que constitue les critiques des hommes politiques à l'égard de la magistrature ou à l'égard de décisions de justice. Mais aussi celles des magistrats à l'égard des politiques, interrogeant ainsi la place du « devoir de réserve » qui semblerait devenir un concept à géométrie variable. Avant de céder la parole aux conférenciers et s'adressant à eux, Mme Clavie s'est interrogée : Comment transformer les rivalités entre magistrats et politiques en complémentarité? Comment faire évoluer les étanchéités entre ces deux pouvoirs en collaboration?

Le premier conférencier à avoir pris la parole est monsieur **Bertrand St-Arnaud**, Juge à la Cour du Québec et ancien ministre de la Justice du Québec.

M. St-Arnaud a partagé avec l'aréopage, son expérience des interférences entre la magistrature et le politique.

Il se veut au premier abord rassurant, reconnaissant d'emblée qu'au Québec en général les relations entre les pouvoirs judiciaires et politiques se passent plutôt bien. Les responsables politiques respectent plutôt bien l'indépendance judiciaire et ne s'ingèrent pas généralement dans le fonctionnement de la magistrature. L'inverse est tout aussi vrai.

Les raisons de ce respect mutuel sont certainement à chercher dans l'existence de forums ainsi que de mécanismes de collaboration entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique. À titre d'illustration, M. St-Arnaud évoque la **Table Justice-Québec (TJQ)**<sup>5</sup>, une instance de concertation regroupant les principaux acteurs du milieu du droit et de la justice au Québec (autorités du ministère de la Justice, des 2 cours et du barreau du Québec), pour échanger sur les grands enjeux en matière de justice à l'échelle provinciale.

---

<sup>5</sup> Pour en savoir plus voir en ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/ministere/dossiers/tjq/>.



Parmi les initiatives récentes du TJQ, on peut noter le plan d'action afin de réduire les délais de traitement dans les dossiers en matières criminelle et pénale à la suite de l'arrêt *Jordan* de la Cour suprême du Canada<sup>6</sup>. Dans une démarche collaborative, tous les membres se sont engagés à participer activement au déploiement des mesures les concernant afin d'entraîner rapidement les changements nécessaires pour passer d'une culture de délais à une culture d'efficacité.

Autre exemple de la collaboration magistrature-politique, M. St-Arnaud affirme que le pouvoir exécutif recueille de manière informelle en certaines occasions l'avis du pouvoir judiciaire avant de déposer un projet de Loi. Cela s'est notamment produit au moment de l'adoption du nouveau *Code de procédure civile* (N.C.p.c.) du Québec entre 2012 et 2014, alors même que monsieur St-Arnaud était ministre de la Justice à cette époque. Tout au long du processus, les responsables du ministère de la Justice étaient en contact avec les membres du système judiciaire pour avoir leur avis. Le nouveau *Code de procédure civile* (N.C.p.c.) du Québec a été adopté le 20 février 2014 par l'Assemblée nationale du Québec puis est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le processus de consultation informelle des instances de la magistrature a également été mis en œuvre lors de la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

À entendre M. St-Arnaud, l'on comprend que le ministère de la Justice, pouvoir exécutif, prend particulièrement garde à ménager la magistrature, pouvoir judiciaire lorsqu'il est à l'initiative de lois qui touchent le fonctionnement de la magistrature ou l'exercice des fonctions de juge. Mais les autres ministères font-ils preuve de la même réserve ou même de collaboration avec le pouvoir judiciaire?

Là encore, M. St-Arnaud, nous rassure, en règle générale affirme-t-il, les ministres et les députés font attention dans leurs interventions à ne pas s'exprimer au sujet des affaires judiciaires. À ce propos, le Règlement de l'Assemblée nationale du Québec interdit à un député dans l'hémicycle de parler d'une affaire en cours devant les tribunaux.

La même règle s'applique-t-elle aux députés relativement à leurs prises de parole à l'extérieur de l'Assemblée nationale? Cette question semble poser plus de problèmes. M. St-Arnaud donne l'exemple de l'adoption par la Ville de Montréal d'un *Règlement* sur l'organisation de manifestation sur la voie publique à la suite du mouvement de contestation étudiant qui a eu lieu pendant l'année 2012 et qui fut baptisé « Le printemps érable ». Certaines dispositions de ce Règlement furent contestées devant les tribunaux par les citoyens ou les groupes sociaux, cette situation a fourni à certains ministres l'occasion de commenter ces procédures judiciaires, notamment en se prononçant sur leur pertinence. Ces commentaires de personnalités politiques sur des procédures judiciaires en cours ont donné lieu à un rappel des principes de la séparation des pouvoirs et à une invitation ferme des politiques à la plus grande réserve à l'égard des procédures judiciaires par les hauts responsables de la province.

---

<sup>6</sup> Pour en savoir plus voir en ligne : [http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/PlanTJQ2016\\_2017.pdf](http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/PlanTJQ2016_2017.pdf).

M. Bertrand St-Arnaud illustre d'ailleurs l'obligation de réserve qui s'impose aux personnalités politiques face aux procédures judiciaires par l'affaire Jean Charest qui avait fait la une de l'actualité politique au Canada dans les années 1990. Monsieur Jean Charest, alors ministre d'État à la Jeunesse du Canada fut contraint à la démission de son poste de ministre fédéral canadien parce qu'il lui était reproché d'avoir tenté de faire de pression sur un juge.

À la question de savoir comment intervenir lorsqu'une personnalité politique empiète sur les prérogatives du pouvoir judiciaire ou plus couramment interfère dans des procédures judiciaires d'une manière ou d'une autre, M. St-Arnaud soutient d'abord que le ministre de la Justice a un rôle à jouer pour rappeler les principes telles la séparation des pouvoirs ou l'indépendance de la magistrature. Bien que cette action soit nécessaire, il pense qu'il convient également d'aller plus loin, de faire mieux connaître le rôle et les fonctions de magistrats aux politiques. Par exemple, il faudrait présenter aux députés les rôles des juges, ce serait selon M. St-Arnaud, l'occasion idéale de rappeler un certain nombre de principes qui fondent la magistrature aux politiques.

Pour clore sa conférence, M. St-Arnaud affirme qu'il ne faut pas se reposer sur ces acquis, il y a lieu de constamment se remettre en question, d'innover pour toujours maintenir et renforcer chacun des pouvoirs dans ses périmètres d'intervention.

La deuxième conférencière était Madame **Rajae El Mrahi**, juge, chef de la division des Études au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire du Royaume du Maroc. Son intervention avait pour titre : Le Magistrat et la Politique au Maroc : À l'aune de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire.

Mme El Mrahi met en exergue dès l'entame de son propos, le fait qu'au Maroc, l'indépendance de la magistrature est garantie par la constitution du 29 juillet 2011,<sup>7</sup> une évolution majeure par rapport aux constitutions antérieures du royaume. Dans le même temps, de nombreuses interdictions frappent le magistrat en exercice. Par exemple, il est encore fait interdiction aux magistrats d'adhérer à des partis politiques ou à des organisations syndicales<sup>8</sup>, ou encore l'interdiction pour les magistrats d'émettre publiquement des opinions politiques, les dispositions du Statut des magistrats qualifiant la prise de position politique du magistrat de faute grave pouvant entraîner une sanction disciplinaire<sup>9</sup>. D'autre part, le magistrat encourt en cas d'immixtion dans l'exercice du pouvoir législatif la dégradation civique qui est une sanction pénale<sup>10</sup>.

Elle présente, par la suite, les garanties d'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire au Maroc notamment par la composition du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) qui remplace le Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Au Maroc, l'indépendance du pouvoir judiciaire concerne tant les magistrats du siège que ceux du parquet.

---

<sup>7</sup> Art. 107.

<sup>8</sup> Art. 111 de la *Constitution du Royaume du Maroc du 29 juillet 2011* et art. 46 du Statut des magistrats.

<sup>9</sup> Art. 97 du *Statut des magistrats*.

<sup>10</sup> Art. 237 du *Code pénal du Royaume du Maroc*.

Mme El Mrahi note toutefois que l'Indépendance n'exclut pas la collaboration, notamment à travers des mécanismes comme la Commission de coordination (1), la possibilité pour le ministre de la Justice d'assister aux réunions du Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire (CSPJ) (2) à la demande du conseil lui-même ou celle du ministre ou encore par la rédaction de rapports ou l'émission d'avis détaillés (3).

Mais à côté de ce qui s'apparente à la collaboration, Mme El Mrahi note quelques situations qu'elle qualifie d'empiètements du pouvoir politique sur les prérogatives du pouvoir judiciaire. Elle donne comme exemple :

- Absence de pouvoir décisionnel du CSPJ en matière de carte judiciaire (implantation des tribunaux) prérogative qui appartient au pouvoir politique.
- Gestion complexe des ressources humaines des juridictions qui implique qu'en plus des chefs de juridiction, il y a un Secrétaire général et un Secrétariat du greffe qui disposent de pouvoirs décisionnels alors qu'ils sont nommés par le ministre de la Justice.

Pour ce qui est de l'indépendance financière, Mme El Mrahi, relève la tutelle financière du ministère de la Justice sur les juridictions. Autrement dit, le pouvoir judiciaire reste largement tributaire des choix et arbitrages du pouvoir exécutif. Cela se traduit entre autres par :

- L'absence d'implication du CSPJ ni en amont ni en aval lors de la discussion du budget ministère de la Justice.
- L'absence d'autonomie de gestion administrative et budgétaire des juridictions.

De ce portrait dressé par Mme El Mrahi, on comprend que plusieurs avancées ont eu lieu ces dernières années dans le sens du renforcement de l'indépendance de la magistrature au Maroc, mais qu'il reste encore des aspects à améliorer pour réduire les empiètements du pouvoir politique dans le champ du pouvoir judiciaire dans le royaume.

À la suite de la présentation de Mme El Mrahi, Monsieur **Koen Geens**, ministre de la Justice de la Belgique a pris la parole.

Ses propos font clairement écho aux interventions qui l'ont précédé puisqu'il commence tout de suite par affirmer que le monde des relations entre le politique et le judiciaire est un monde imparfait, qu'il est possible d'améliorer, mais dont la principale caractéristique demeure qu'il est imparfait. Il ne faut donc pas s'étonner dit-il, que de temps en temps, il y ait des incompréhensions.

M. Geens poursuit en rappelant que l'indépendance de la magistrature tant du siège que du parquet est aujourd'hui inscrite dans la constitution de la Belgique. Par ailleurs, en Belgique bien que techniquement, le ministère puisse encore donner des « injonctions » au parquet, par tradition les ministres de la Justice des gouvernements belges s'abstiennent de s'immiscer dans l'exercice de leurs fonctions par les magistrats du parquet.

Le ministre tient à mentionner la grande progression que constitue cet état de fait qui aujourd'hui peut sembler « naturelle », il rappelle pour ce faire que dans le passé, la frontière entre les pouvoirs judiciaire et politique n'était pas aussi nette que de nos jours. Il y a eu pendant longtemps une coopération assez étroite entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique, brouillant d'une certaine manière les lignes, à tel point que le rattachement de certaines institutions à l'un ou l'autre pouvoir n'étant pas aussi clair que de nos jours. Par exemple, c'est seulement en 1948 que la Cour de cassation de Belgique a affirmé qu'elle était un organe du pouvoir judiciaire.

Suivant l'approche de renforcement du principe de séparation des pouvoirs, dorénavant, le processus de nomination des juges en Belgique est empreint d'indépendance. Toutefois, M. Geens attire l'attention sur la différence entre les systèmes judiciaires des États, il invite à une prudente réserve au moment de porter des jugements de valeur sur les principes qui gouvernent le fonctionnement de systèmes judiciaires des pays à travers le monde et les interactions entre magistrature et politique, car ce qui paraît normal ici ne l'est pas forcément ailleurs.

Revenant au contexte de la Belgique, M. Geens affirme que l'indépendance du pouvoir judiciaire passe également par son indépendance dans le prononcé de décisions de justice. La liberté des juges doit être totale et se traduire par l'absence de pression dans le processus de décisions judiciaires. Pour M. Geens, le pouvoir politique devrait s'abstenir de toute pression et de tout commentaire négatif ou positif sur les décisions de justice.

M. Geens, prône également, l'indépendance dans la gestion administrative du pouvoir judiciaire qui passerait par une large et véritable autonomie. Cela signifie notamment qu'il reviendrait à la magistrature de déterminer son fonctionnement. Une telle idée implique une autonomie de management et une autonomie financière. Le ministre de la Justice de la Belgique déclare que la volonté du pouvoir politique est de donner un budget de fonctionnement aux juridictions, qu'elles seraient libres de gérer en fonction de leurs besoins. Cette réforme n'est pas encore complètement réalisée, mais M. Geens a la volonté ferme de la concrétiser.

M. Geens mentionne aussi qu'indépendance ne veut pas dire absence de collaboration ou de consultation entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire. Il affirme que le ministère de la Justice recueille l'avis du pouvoir judiciaire avant de déposer certains projets de loi, c'est la preuve d'interactions continues entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ainsi que d'une collaboration efficace.

Pour terminer son propos, M. Geens lance l'idée d'une « parole propre » au pouvoir judiciaire au niveau interne étatique, mais aussi au niveau international. L'objectif de cette proposition est la mise sur pied d'un organe qui expliquerait les raisons d'une décision judiciaire particulière, qui suscite l'émoi dans l'opinion publique. Cela entraînerait de l'avis de M. Geens une meilleure compréhension par l'opinion publique de l'œuvre judiciaire à tout le moins une meilleure acceptation.

M. Geens a terminé sa conférence par ces propos consensuels : il faut affirmer l'exigence de respect mutuel entre le magistrat et le politique, il faut promouvoir la nécessité du silence de l'un et l'autre sur l'exercice par

chacune des institutions de ses prérogatives, finalement il faut se résoudre à des commentaires parcimonieux lorsque cela s'impose!

Le quatrième panéliste de cette table ronde fut Monsieur **Fawzi Dagher**, inspecteur général honoraire du Comité d'inspection judiciaire du Liban. Il intervenait en remplacement de Monsieur **Jean Fahed**, Président du Conseil supérieur de la Magistrature du Liban, premier président de la Cour de cassation du Liban.

L'intervention de M. Fawzi Dagher a porté sur la relation institutionnelle entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Par une analyse historique du contexte libanais, il met en évidence le fait qu'à l'origine existait une confusion entre les fonctions politique et judiciaire puisque la même personne était gouverneur et juge. Ce n'est que progressivement que les pouvoirs se sont séparés.

M. Dagher avance que dans la mémoire collective du Liban, le politique et les juges sont égaux, il n'y a donc pas selon lui de hiérarchie entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire. Par ailleurs, l'indépendance du pouvoir judiciaire fut très tôt inscrite dans la Constitution libanaise dès 1926, soit la première Constitution écrite du Liban.

Après avoir retracé les relations pour le moins tumultueuses entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire au Liban, M. Dagher conclut en ces termes : « La relation entre le politique et la justice ne peut qu'être gouvernée sur la base du paragraphe "e" du préambule de la Constitution libanaise qui stipule : "Le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération" ».

Selon lui, « le juge ne peut aspirer à une indépendance absolue sans aucun lien avec le peuple, source de tous les pouvoirs, et le politique, représentant du peuple, ne doit pas abuser de ses prérogatives, en devenant un contre-pouvoir à la justice, ni empiéter sur les garanties d'indépendance nécessaires à l'édification et à la préservation de l'État de droit. »

À la suite de M. Dagher, est intervenue Madame **Véronique Paulus du Châtelet**, ancienne présidente de tribunal, ancienne présidente du Comité R, ancienne Gouverneur de Bruxelles.

Mme Véronique Paulus du Châtelet commence son propos par une illustration anecdotique en racontant le processus de choix des candidats à la magistrature alors en vigueur au moment de son recrutement qui à l'époque était une nomination politique. À la fois sérieuse et provocatrice, elle souligne qu'il existe des aspects positifs à ce processus de nomination parce que le magistrat doit refléter les tendances politiques du moment, et il exerce également une œuvre humaine.

Elle rappelle que c'est en 1991 qu'a été mis en place le collège de recrutement en Belgique qui est un comité de recrutement composé de magistrats qui évaluent les candidats. Autant Mme Paulus du Châtelet notait les aspects positifs du processus de recrutement politique des magistrats, autant elle souligne le caractère positif

du nouveau processus nomination. Notamment par la priorité accordée aux habiletés techniques et professionnelles sur l'appartenance politique des futurs magistrats ce qui a eu pour conséquence l'amélioration des compétences des magistrats nommés.

Mme Paulus du Châtelet s'est interrogée sur le fait de savoir si le pouvoir judiciaire devait être contrôlé par le pouvoir législatif ou pas. Selon elle, la réponse est affirmative. Elle plaide également pour l'existence de passerelles entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire qui semblent ne pas exister en Belgique en ce moment, ce qu'elle regrette. Ces passerelles auraient pour objectif par exemple de permettre aux présidents de cours de solliciter des rencontres avec le ministre de la Justice pour présenter les contraintes auxquelles ils sont confrontés comme le manque de magistrats dans certains arrondissements en Belgique.

Ces propos conclusifs de la première table ronde du colloque font écho à d'autres prononcés auparavant : vœux de collaboration, dialogue informel, mais aussi respect des prérogatives de chacun des pouvoirs.

## II. Le magistrat et la presse - Justice et presse : amies un jour- amies toujours?

Modérateur – Monsieur **Mamadou Badio Camara**, Président du Conseil de la Magistrature du Sénégal.

Dans son propos introductif au deuxième panel, Monsieur Camara formule plusieurs interrogations toutes plus dignes d'intérêt les unes que les autres. Il sera utile dans le cadre de ce rapport de synthèse de n'en rappeler que deux :

- Dans quelle mesure les journalistes se font-ils le reflet de l'opinion publique ou véhiculent-ils plutôt leurs propres opinions ou même celles d'autres acteurs sociaux?
- Comment trouver un équilibre entre l'intérêt de la magistrature à communiquer à propos de certaines décisions et l'obligation de réserve qui les empêche de commenter leurs propres décisions sur la place publique?

M. Mamadou Badio Camara donnera ensuite la parole aux conférenciers de cette table ronde.

La première conférencière de ce deuxième panel fut **Madame Lucie Rondeau**, Présidente du Conseil de la magistrature du Québec, juge en chef de la Cour du Québec.

Mme Rondeau commence son intervention en citant l'article 2b de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui consacre pour tous les Canadiens la « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris

la liberté de la presse et des autres moyens de communication; »<sup>11</sup> elle en déduit logiquement que la liberté de la presse est un droit fondamental au Canada.

Par ailleurs, la justice est publique sauf motif légitime pour siéger à huis clos et c'est notamment par le biais de la presse que la publicité de la justice est assurée souvent à travers les comptes rendus de certaines affaires judiciaires médiatiques.

S'intéressant plus spécifiquement aux interactions de la magistrature avec la presse, Mme Rondeau constate que ce qui affecte la relation entre la presse et le pouvoir judiciaire se trouve souvent dans le choix des mots que peuvent faire les médias d'ailleurs de manière involontaire ou à dessein. Elle donne l'exemple de l'usage relativement courant dans les articles de presse de l'expression « présumé agresseur » pour qualifier une personne poursuivie devant les tribunaux pour agression, alors qu'il aurait été plus exact de parler de « présumé innocent » suivant la logique judiciaire de la présomption d'innocence.

Poursuivant son propos, Mme Rondeau soutient qu'il devrait exister une sensibilité mutuelle entre les deux fonctions, une meilleure connaissance des journalistes par les magistrats et vice versa.

Pour la juge en chef de la Cour du Québec, les magistrats doivent être conscients que le jugement est un acte de communication. Elle invite donc les juges à modifier certaines habitudes acquises et perpétuées depuis des lustres sans les questionner. Par exemple, elle croit fermement dans l'adoption du langage clair dans la rédaction des jugements pour une meilleure accessibilité de leur contenu pour les citoyens. Cela signifie par exemple un choix de mots qui permettent au grand public de comprendre la rationalité judiciaire.

Le pouvoir judiciaire devrait également réfléchir à un fonctionnement qui faciliterait le travail des journalistes, des mesures concrètes pourraient prendre la forme de l'accès aux pièces d'un dossier par des professionnels de la presse, une meilleure accessibilité des journalistes aux jugements notamment en ayant des copies papier disponibles à leur attention ou encore la confection de résumés de jugements d'une (1) page qui comporte les éléments importants du jugement à la suite de certaines décisions de justice.

Se penchant sur les relations entre les institutions, Mme Rondeau sans remettre en cause la liberté de critique des journalistes, souligne qu'un des problèmes réside dans la critique erronée ou la critique sans nuances, car elle est susceptible d'induire le public en erreur.

Dans ce contexte, madame Rondeau formule plusieurs interrogations pertinentes :

- La magistrature doit-elle répondre aux critiques de la presse malgré l'obligation de réserve?
- Les juges en chef pourraient-ils se substituer au magistrat spécifiquement critiqué pour répondre à leur place?
- La magistrature devrait-elle rentrer dans un débat direct avec la presse? Dans l'affirmative quel est l'espace approprié pour ce type de discussion?

---

<sup>11</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, entrée en vigueur le 17 avril 1982, art.2 b).

La juge en chef Lucie Rondeau pense qu'un contexte dans lequel la magistrature se lancerait dans un débat direct avec la presse comporterait de grands périls pour les deux institutions.

Mais fondamentalement, Mme Rondeau voit la relation entre le magistrat et la presse plus comme une relation de collaboration que d'antagonisme. Pour étayer son propos, elle présente un projet auquel le Conseil de la Magistrature du Québec, organisme dont elle est la présidente, a participé. Il s'agit d'un docu-réalité qui a pour titre *Les coulisses du palais*, qui présente notamment de l'intérieur le fonctionnement de la Cour du Québec.

À la suite de Mme Rondeau, est intervenu le deuxième panéliste Monsieur **Harold Épineuse**, Secrétaire général adjoint de l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ).

Dès le départ, M. Épineuse indique le nombre impressionnant de magistrats qui sont présents sur les réseaux sociaux. Il s'interroge sur les raisons de cette présence. Il se demande les besoins auxquels cette présence essaie de répondre.

Il pose l'hypothèse que ce fait est un symptôme de la transformation de la relation entre le pouvoir judiciaire et les médias.

M. Épineuse évoque les travaux de certaines institutions européennes comme le dernier rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ou du Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE) qui font des recommandations sur les relations entre la magistrature et la presse.

De plus, M. Épineuse affirme que l'IHEJ, l'institution dont il est le Secrétaire général adjoint, s'est interrogé sur les rapports entre la justice et la presse à travers les affaires judiciaires médiatisées. À la suite de cela, il dresse 2 constats :

1) Premièrement, il est possible de relever un soutien, une alliance entre institution judiciaire et média notamment dans les affaires politiques durant plusieurs décennies en France.

2) Deuxièmement, il peut être noté la remise en cause de cette alliance dans l'affaire d'Outreau qui a vu la presse critiquer l'institution judiciaire à travers la fonction de juge d'instruction.

M. Épineuse pense que de nos jours la relation entre justice et média est complexe. Justice et média sont deux institutions sociales en crise, au sens de « en transformation » dit-il.

Pour finir son propos, M. Épineuse attire l'attention sur deux enjeux essentiels, premièrement l'illusion d'une démocratie directe qui serait incarnée par la presse, deuxièmement un espace démocratique est sans doute à reconquérir autour des institutions.



Après M. Épineuse, est intervenu le troisième panéliste Monsieur **François Molins**, Procureur général près la Cour de cassation de France, président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du parquet et Président du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire.

M. Molins entame son propos en affirmant que la relation magistrat-journaliste n'est pas une relation d'amitié, mais plutôt une relation nécessaire. Il soutient qu'il faut trouver le juste équilibre dans cette relation, notamment à cause du droit du public à l'information.

Il rappelle qu'en France le *Code pénal* accorde le monopole de la prise de parole publique dans les affaires judiciaires au procureur de la République quand cela est nécessaire. La raison est que c'est celui-ci qui est responsable de l'enquête et parce que le procureur est un magistrat et agit dans le respect de certaines règles éthiques et déontologiques.

Dans cette prise de parole publique, il énonce certaines règles à respecter par exemple :

- Expliquer ce qui peut l'être et ce qui ne peut pas.
- Objectiver l'information.

M. Molins, ayant eu une longue expérience avec les médias en tant qu'ancien procureur de la République de Paris, avertit des risques liés au besoin des médias non pas d'informer, mais de sortir de l'information, de débusquer un scoop/une primeur, etc. Les conférences de presse auxquelles il se prêtait au temps de ses fonctions de procureur de la République de Paris étaient préparées en tenant compte de cette tendance des médias. Elles étaient toujours organisées sous tension, car il fallait transmettre de l'information à la presse sans remettre en cause le secret de l'instruction ou compromettre les enquêtes en cours. Mais jamais sur ordre ou instruction du ministère de la Justice.

Il affirme que quelquefois malheureusement des informations compromettantes ont pu être divulguées par les médias. Il souligne également le principe de responsabilité constamment rappelé aux médias. Ce principe selon M. Molins, ce n'est pas de refuser d'informer, mais retenir l'information pour ne pas nuire au travail de la justice. Cela prendrait par exemple la forme d'une absence de communication en temps réel pendant le déroulé des événements, sans mépriser le droit à l'information. Il critique la volonté d'instantanéité de l'information choisie par certains médias.

Pour M. Molins, la liberté d'expression est un principe fondamental, mais pas absolu comme l'affirme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La diffusion d'informations sans vérifier la crédibilité de celles-ci auprès du parquet, le respect dû aux victimes et la dignité humaine seraient des limites à la liberté de la presse. M. Molins affirme pour terminer son intervention, qu'aujourd'hui la communication doit faire partie des fonctions de la magistrature, mais une communication objective et impartiale qui répond aux besoins d'information des citoyens.

Le quatrième et dernier panéliste de cette deuxième table ronde du colloque fut Monsieur **Marc Metdepenningen**, Journaliste.

M. Metdepenningen commence son allocution par noter certaines « déviations » de la presse actuelle. Par exemple, il souligne la différence souvent fréquente et flagrante entre les titres d'un article papier et la version internet de l'article identique publié par un même journal. Le premier reflétant plus fidèlement les éléments factuels alors que le second est conçu pour générer du « clic ».

Ceci étant, M. Metdepenningen relève que la liberté de la presse est un principe constitutionnel en Belgique et que l'image du ministère de la Justice contribue au bon fonctionnement du système judiciaire, il devrait pour cette raison transmettre de l'information de la presse.

Dans ce contexte, M. Metdepenningen s'est par la suite interrogé sur comment organiser la communication entre la presse et la magistrature? Il avance quelques pistes de réflexion, entre autres le fait que les communications et plus largement les relations entre la presse et la magistrature sont difficiles, car chacune des institutions tient à son indépendance.

Il évoque aussi les prestations désastreuses de certains procureurs devant la presse. Ce qui peut laisser quelques fois l'impression au public que la justice entend protéger certaines personnes ou manque de transparence. Il relève également le fait que certains journalistes se contentent d'une communication trop « officielle » de l'institution judiciaire ou d'une communication biaisée.

En fin de compte, M. Metdepenningen soutient que les journalistes comme le public ont besoin de magistrats. Son propos laisse entendre que les torts sont partagés entre les deux professions. La justice fait partie de la société, mais l'accès du public aux informations relatives à la justice est toujours complexe de nos jours. Bien qu'il existe des porte-paroles du système judiciaire, ces porte-paroles sont plus obnubilés par la volonté de protéger l'institution judiciaire qu'à transmettre de l'information utile au public. Toutefois, il relève qu'en ce qui concerne les journalistes, ceux-ci doivent améliorer et repenser leur formation pour mieux exercer leur métier ainsi qu'avoir de meilleures interactions avec la magistrature.

### **III. Rapport du groupe de travail du réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire sur les réseaux sociaux et la magistrature**

Les travaux du précédent colloque du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ) qui avait eu lieu à Dakar les 7 et 8 novembre 2017 portait sur les trois (3) thèmes suivants : (1) les médias sociaux : une grande séduction, (2) la justice prédictive et (3) l'accessibilité aux jugements des tribunaux en ligne : le point et des interrogations. Les échanges et les discussions autour de ces thématiques ont été vifs,

pertinents et passionnés. Les sujets abordés ont suscité nombre d'interrogations qui n'ont pas forcément reçu de réponses pendant les débats durant le colloque. En particulier, le thème et les enjeux liés aux réseaux sociaux ont particulièrement retenu l'attention des membres du Réseau. Il a alors été décidé de créer un groupe de travail chargé de proposer une politique sur les réseaux sociaux et la magistrature que le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire adopterait et recommanderait à ses membres. Le groupe de travail était composé des membres suivants :

- Le Conseil supérieur de la justice de la Belgique, représenté par madame Magali Clavie, présidente.
- le Conseil supérieur de la magistrature de France, représenté par monsieur Daniel Barlow, secrétaire général.
- Le Conseil supérieur de la magistrature du Liban, représenté par monsieur Jean Tannous.
- Le Conseil supérieur de la magistrature du Sénégal, représenté par monsieur Mamadou Badio Camara, Premier président de la Cour suprême et monsieur Mademba Gueye, Secrétaire général.
- Le Conseil de la magistrature du Québec, représenté par monsieur Pierre E. Audet, J.C.Q., Directeur exécutif.
- Le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire, représenté par monsieur André Ouimet, secrétaire général.

Le rapport présenté lors du Colloque des 22 et 23 novembre 2018 à Bruxelles du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire est le fruit des travaux de ce groupe de travail dont les rapporteurs étaient monsieur Pierre E. Audet, juge à la Cour du Québec et directeur exécutif du Conseil de la magistrature du Québec et monsieur André Ouimet, secrétaire général du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire.

Le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire a adopté les recommandations de politiques ainsi que les annexes élaborées par le groupe de travail mis en place comportant les lignes directrices ou principes déontologiques sur l'utilisation des réseaux ou médias sociaux pour les magistrats.

L'ensemble des lignes directrices ou principes déontologiques sur l'utilisation des réseaux ou médias sociaux pour les magistrats adopté par le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire sera disponible sur le site internet du Réseau.

## IV. Rapport du groupe de travail du Réseau francophone des Conseils de la magistrature

### Les réseaux sociaux et la magistrature : un magistrat « branché », à quelles conditions?

#### Quelques mots de synthèse... par Catherine DELFORGE<sup>12</sup>,

Je tiens tout d'abord à remercier très chaleureusement les membres du Réseau, spécialement M. Ouimet et Mme Clavie, de leur accueil et de la confiance qu'ils m'ont accordée en me proposant d'établir les conclusions de synthèse de la troisième partie des échanges consacrée à la thématique de l'usage par les magistrats des médias et des réseaux sociaux.

Conclure est toujours un exercice délicat, nécessairement réducteur des apports individuels dont il ne peut parfaitement traduire la richesse. Je m'emploierai à le réaliser en me permettant d'y insuffler quelques réflexions personnelles en lien avec les thématiques choisies pour ce colloque et cette dernière matinée.

Le titre du colloque, tout d'abord : « *Le magistrat dans la cité* »

Ce titre est formulé telle une affirmation. Nul ne le contestera.

Les magistrats sont aujourd'hui, plus qu'hier encore, *dans la cité*.

La doctrine a davantage exploré la présence du magistrat au sein de l'organisation judiciaire et dans le contexte social par le prisme de son office et de ses missions. Il semble toutefois important de souligner également que le magistrat n'est plus dans une tour d'ivoire, il n'est plus à l'écart du monde. L'image d'un magistrat dont la seule mission se réduirait à *dire le droit*, un droit *imposé*, s'est estompée, et c'est heureux; le principe de légalité s'est affaibli et coexiste désormais avec d'autres valeurs ou principes : équité, proportionnalité, raisonnable, soit un ensemble de normes souples qui sont les vecteurs d'une intervention non seulement plus large, mais aussi mieux en phase avec les réalités socio-économiques.

Ce faisant, et c'est le premier point que j'entendais mettre en exergue, la justice se socialise; elle s'humanise aussi, d'une certaine façon, et ce *dans son exercice même*.

Le titre de cette matinée, ensuite : « *Un magistrat "branché"* »

La thématique invite à envisager le magistrat « *branché* », « *moderne* », et peut-être même « *à la mode* ». Mais lui est-il permis de *suivre la mode*? Son éthique et la déontologie propres à sa profession et à l'institution

---

<sup>12</sup> Professeure à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, Membre du Conseil supérieur de la justice (Belgique).

de service public dont il relève autorisent-elles ce passage vers cette modernité-là, celle que portent plus particulièrement les médias sociaux?

D'emblée, il faut bien avouer que ce n'est pas spontanément à la modernité que l'on songe lorsque l'on a en tête l'image de la magistrature. Nombre de justiciables gardent en effet, je crois, une perception plus surannée de cette dernière et du « *monde judiciaire* ». Souvent, en effet, le magistrat est davantage représenté comme un homme sévère, curieusement vêtu, parlant un langage peu accessible et qui se tient à distance en présidant un cérémonial d'un autre temps. Ce magistrat semble habiter *un autre monde*, qui n'est pas celui de la modernité ni même peut-être de la réalité. C'est, encore, un magistrat, qui, une fois l'audience terminée, se met en retrait du regard de l'opinion publique, confirmant cette distance, et cette réserve, qui caractériseraient son intervention. Il apparaît ainsi tel un être anonyme, sans autre identité que celle de la justice, tous les magistrats étant, selon un tel prisme, parfaitement interchangeables; ils ne sont plus eux-mêmes, hommes et femmes, car ils incarnent la Justice, celle avec un grand « J ».

Cette image n'a, je crois, pas totalement disparu de nos compréhensions intuitives, et collectives, même s'il est évident que, depuis plusieurs décennies, un changement se dessine, précisément grâce à un office plus en phase avec la réalité vécue par les justiciables et une attention portée à l'écoute et la communication qui leur est destinée. L'évolution se réalise certainement aussi parce que les magistrats d'aujourd'hui sont précisément des hommes et des femmes modernes qui ne conçoivent leur profession qu'en étant en prise avec ce qu'ils et elles sont.

Une certitude, en effet : le magistrat d'aujourd'hui – et la justice qu'il rend et représente – est en contact direct avec la société, ses valeurs et les tensions qui la traversent.

Parmi les causes d'une telle tension, le numérique figure sans doute au premier rang, pour cette profession comme pour d'autres.

Pour en revenir à la thématique du jour, l'usage des réseaux sociaux expose l'exercice de la liberté d'expression à de nouveaux enjeux, et la magistrature n'y échappe naturellement pas. Il reste que, fondamentalement, et les échanges de la matinée l'ont confirmé, la question centrale semble demeurer intacte : il s'agit de savoir comment concilier cette liberté et les exigences éthiques et déontologiques afin de ne pas saper les garanties fondamentales nécessaires à l'exercice d'une fonction judiciaire de service public, indépendante et impartiale.

Les échanges intervenus entre les membres du Réseau ont surtout mis en évidence l'attention qui doit être portée au devoir de réserve des magistrats; son respect est une attente communément partagée, même si ses contours restent plus flous.

Le Réseau a proposé d'adopter une série de recommandations qui, il me semble, manifestent le souci d'un ancrage « éclairé » dans la modernité. Parmi celles-ci figure, au premier titre, la proposition d'autoriser l'usage des réseaux sociaux – ce qui est assurément une avancée estimable en soi – tout en assortissant cette autorisation de balises, dont certaines relèvent d'une évidence communément comprise (le secret du délibéré,

l'exigence de ne pas interférer avec un procès en cours, la préservation de l'impartialité et de l'indépendance, pour citer les principales). À cet égard, aucune différence ne se constate si ce n'est que le média usité requiert une adaptation des normes à ses spécificités.

Dans le prolongement, le Réseau préconise, de façon novatrice, que les Conseils mettent parallèlement en œuvre des dispositifs de sensibilisation, d'information, mais aussi de soutien aux magistrats. C'est une initiative positive qui me paraît nécessaire au vu des défis que portent les médias sociaux (perte de maîtrise des données, risques de profilage, absence de garantie de confidentialité, etc.); bien que libre de s'exprimer, le magistrat présent sur la scène d'un média social doit en effet se comporter comme sur toute autre scène, et en étant pleinement conscient de sa réalité propre.

# En guise de conclusion générale

Il est à propos en ces temps de mutations sociétales, de remise en cause de certaines valeurs anciennes et de consensus sur de nouvelles normes axiologiques, de s'interroger sur la place du « Magistrat dans la cité ». Les organisateurs du colloque ne s'y sont pas trompés en choisissant ce thème au cœur des journées de réflexion du Réseau Francophone des Conseils de la Magistrature judiciaire. À ce vaste thème aux enjeux probablement infinis, l'ambition n'a pas été de tenter d'en faire le tour et de sortir le fin mot de l'histoire, mais plutôt de mettre l'éclairage sur deux de ses aspects non moins négligeables.

Le colloque a tout d'abord tenté de décanter la relation du magistrat et du politique. Encore un sujet dense, qui si l'objectif de la rencontre n'était que le raffinement des idées pourrait nous occuper longtemps et sur lequel nous pourrions grandement deviser. Puisque les visées sont autres, il importe de progresser. Progressons donc en avançant que la complexité des relations entre le magistrat et le politique vient certainement en partie du fait de la confusion à l'origine entre ces deux pouvoirs et la séparation qui s'est faite au fil du temps n'est sans doute pas complètement entérinée par les esprits ni achevée dans les faits. Il suffit pour s'en rendre compte de remonter à l'étymologie du mot Magistrat, il est emprunté au latin *magistratus* qui signifie « fonction publique », « fonctionnaire public ». De là vient certainement la tendance du politique encore aujourd'hui à considérer le magistrat comme un simple fonctionnaire public et donc subordonné au pouvoir exécutif politique. Il n'en est plus rien aujourd'hui et la magistrature le sait mieux que quiconque, plus ardu que de conquérir son indépendance, c'est de la conserver en tout temps une fois qu'elle a été conquise, sans que la relation du magistrat avec le politique n'en soit une de défiance. C'est le dilemme auquel doit faire face la magistrature.

Pour ce qui relève des relations qui pourraient être qualifiées de compliquées, passionnées ou torturées qu'entretient le pouvoir judiciaire avec la presse, sans doute est-ce finalement sain pour la démocratie et l'État de droit que ces deux importantes institutions n'aient pas des relations de collusions. À notre avis, moins qu'un symptôme pathologique, il s'agit certainement de manifestations, parfois non apaisées, de l'indépendance de chacun des pouvoirs et de l'exercice de l'action de contre-pouvoirs dans le champ social. Est-ce si utile, ou si primordial de vouloir les contrôler?

Il est temps de terminer le propos, citons pour clore dans un esprit d'exhortation, l'ouvrage *La Cité antique* de l'historien Fustel de Coulanges, dont la teneur était : « [Q]uand on examine avec un peu d'attention le caractère du magistrat chez les anciens, on voit combien il ressemble peu aux chefs d'[é]tat des sociétés modernes. Sacerdoce, justice et commandement se confondent en sa personne. Il représente la cité qui est une association religieuse au moins autant que politique. »<sup>13</sup>

Souhaitons aux magistrats d'aujourd'hui de s'inspirer des magistrats des temps anciens!

Et que vive et se poursuive la belle aventure du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire !

---

<sup>13</sup> Numa Denys Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, 1864, Librairie Hachette, Paris, 1900, p. 253.